

Arrêt

n° 78 998 du 11 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et de religion protestante. Vous êtes né le 14 juin 1974 à Cabinda. Vers les années 1982-1983, vous partez vivre en République Démocratique du Congo où vous effectuez toutes vos études (jusqu'en deuxième années d'études supérieures). En 2000, vous revenez dans votre pays et habitez à Luanda. Vous tenez une boutique de CD depuis 2009. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En décembre 2010, vous rencontrez une fille prénommée [M.], qui se trouve être la fille du général [F.], un ancien chef d'État Major de l'armée angolaise. En début janvier 2011, son frère [N.] vous prévient qu'il ne veut pas que vous faites partie de sa famille car vous appartenez à une classe sociale inférieure à la sienne.

En février 2011, il vous agresse à trois reprises. Lors de la troisième agression, fin février, au cours de laquelle votre petite amie était également présente, [N.] se blesse le bras, vous laissant l'opportunité de vous enfuir. Vous vous réfugiez chez votre frère Pépé, qui habite dans un autre quartier de Luanda. Il accepte de vous aider si, en échange, vous vous chargez d'acheminer des colis pour lui jusqu'à une agence de transport située dans la même ville. Lors de votre troisième expédition, vous apprenez que les colis contiennent des pièces détachées de véhicules, dont votre frère fait le commerce, mais également des armes qui sont destinées à la lutte pour la libération de Cabinda.

Le 1er juin 2011, lors de la quatrième mission, le véhicule dans lequel vous vous trouvez se fait contrôler. Les policiers découvrent les armes parmi la marchandise. Vous êtes emmené au poste de police (DNIC) et placé dans une cellule avec le chauffeur. Le lendemain, lors de votre interrogatoire, vous disculpez le chauffeur qui n'est pas au courant du contenu du colis. Vous êtes ensuite reconduit dans votre cellule. Le 3ème jour de votre détention, un certain commandant Zoulou vous interroge sur vos activités et vous accuse de faire partie d'un groupe qui sème le désordre à Cabinda ; ce que vous niez. Le lendemain, vous subissez le même type d'interrogatoire. Ensuite, le commandant vous dit qu'un procès est ouvert contre vous suite à votre altercation avec le fils du général, qui décidera de votre sort à son retour de voyage. Vous êtes ramené dans votre cellule sans avoir connu d'autres problèmes.

Le 19 juin 2011, dans la soirée, un militaire vous escorte jusqu'à une voiture qui vous fait sortir de l'enceinte. Vous êtes conduit jusqu'à une autre voiture qui vous ramène chez votre oncle maternel. Celui-ci s'est chargé de votre évasion ainsi que de votre voyage clandestin jusqu'en Belgique. Le 10 juillet 2011, muni d'un faux passeport, vous prenez l'avion à l'aéroport international de Luanda et après une escale au Congo, vous arrivez directement en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le 12 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le CGRA constate d'abord l'absence de crédibilité de vos propos concernant votre relation avec la fille du général [F.] et des conséquences qui en découlent, motif premier à la base de votre demande d'asile.

En premier lieu, vous avez fourni des informations lacunaires sur la famille de votre petite amie, à l'origine de votre fuite hors de votre pays. Vous ne connaissez pas le nom complet du père de votre petite amie, estimant seulement qu'il s'agit du général [F.] lequel serait un ancien chef d'État major de l'armée angolaise. Vous ne savez pas non plus dire quand il aurait occupé cette fonction ni quelle était sa fonction au moment où vous sortez avec sa fille (audition du 3/01/2012, pg 5 et 9). Vous ne connaissez pas l'adresse exacte de son domicile sous prétexte que votre amie ne vous y a jamais emmené. De même, vous n'êtes pas certain que votre petite amie porte le même nom de famille que son père, soit [F.] (audition, pg 8). Il en est de même de son frère [N.], celui qui vous a agressé à plusieurs reprises. Vous ne savez pas combien de frères ou soeurs elle a au total, ni même pour ses frères ou soeurs directs puisque son père a plusieurs épouses (audition CGRA, pg 8 et 10). Vous ne savez pas non plus combien de « petits copains » elle avait avant de vous connaître, ni de dire si parmi ceux-ci, certains auraient connu des problèmes similaires.

Dès lors que vous dites craindre pour votre vie à cause de la position importante que cette famille occupe en Angola, il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de fournir davantage d'informations à son sujet.

En deuxième lieu, le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez tenté aucune démarche concrète afin de résoudre vos démêlés avec le frère de votre petite amie (ou sa famille) suite aux agressions que

vous auriez connues, d'autant plus que vous souhaitez rompre avec elle. A la question de savoir si vous avez tenté de parler à [N.], vous dites qu'on ne vous laisse pas le temps de parler quand on vous agresse (audition, pg 10). Or, vous n'avez pas davantage entrepris une quelconque autre démarche afin d'expliquer à vos agresseurs que vous vouliez rompre avec votre petite amie, fait qui serait à l'origine de vos problèmes avec la famille [N.]. Vous expliquez votre attitude par le fait que vous ne connaissiez pas cette famille et que vous n'avez pas été présenté à elle (idem, pg 11). Une telle justification ne suffit pas à expliquer votre attitude léthargique au vu des conséquences importantes que vous auriez subies.

Dès lors, il est permis de remettre en cause la réalité de votre relation avec la fille du général [F.] et des problèmes qui en découlent.

Le CGRA constate également des invraisemblances et des imprécisions qui permettent de remettre en cause votre arrestation du 1er juin 2011 ainsi que la détention consécutive à cette interpellation.

Ainsi, vous dites que votre frère [P.], chez qui vous vous êtes réfugié après l'agression que vous auriez connu en fin février 2011, vous a demandé de transporter des colis pour lui. Or, vous vous êtes montré fort imprécis sur les activités de votre frère. Ce n'est que lors de la troisième expédition que vous avez eu la curiosité de demander à votre frère la nature de ses activités et que vous avez donc appris, qu'en plus des pièces détachées de véhicules, il expédiait également des armes destinées à la lutte pour la libération de Cabinda. Or, vous ne savez pas depuis quand votre frère a commencé ses activités de nature politique, ni ses motivations, ni ses contacts à Cabinda (audition, pg 11 à 13). Vous dites qu'il avait besoin de vous pour déposer les colis car vous possédez une carte d'identité (bilhete) au contraire de lui. Cependant, vous ne savez pas pourquoi il n'est pas en possession d'une carte d'identité, ni en quoi votre carte d'identité était nécessaire, ni comment il s'arrangeait pour expédier ses colis avant que vous ne le fassiez, ni à qui c'est destiné (hormis le nom de Malamba) ni le lieu exact de la destination finale mis à part que c'est à Cabinda. De plus, votre mission était d'amener les colis de la maison de votre frère jusqu'à une agence de transport qui est localisée dans la même ville, soit Luanda. Or, vous ne savez pas quels sont les arrangements que votre frère aurait pris avec cette agence de transport, ni pourquoi il prendrait le risque insensé d'envoyer des armes via une agence de transport. Votre frère vous prévient qu'une personne vous suivrait lors de vos déplacements mais vous ne savez rien de cette personne. De telles imprécisions ne rendent peu crédibles vos allégations.

D'autre part, les accusations qui auraient été proférées à votre rencontre lors de votre détention du 1er juin au 19 juin 2011 sont particulièrement vagues. Vous dites que vous êtes accusé de faire partie d'un groupuscule qui aurait créé des problèmes lors de la CAN 2010 et qui chercherait à semer le désordre à Cabinda à l'heure actuelle au seul motif que les armes qu'ils ont trouvées dans le véhicule étaient expédiées à Cabinda (audition, pg 13-14). Or, aucun nom relatif à ce groupuscule ou autre nom d'un mouvement politique actif au Cabinda n'a été cité, ni aucun fait précis concernant le « désordre » auquel vous seriez mêlé. Du fait du caractère particulièrement vague des accusations, cumulé avec le fait que vous n'avez aucune activité politique auparavant et que vous n'avez jamais d'autres arrestations constituant autant d'indices qui rendent peu crédibles votre arrestation et détention au motif précité.

Enfin, le fait que vous ignoriez tout de l'organisation de votre évasion achève de convaincre le CGRA que les faits évoqués ne correspondent pas à la réalité. Ainsi, vous ne savez pas comment votre oncle maternel aurait été mis au courant de votre arrestation ; vous supposez seulement que la personne qui vous aurait suivi l'aurait alerté (audition, pg 6). Vous dites qu'il a des « relations » mais ignorez qui sont les personnes qu'il aurait contactées. Dès lors qu'il s'agit de votre oncle et que vous êtes resté chez lui durant plusieurs semaines avant de quitter votre pays, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir davantage d'informations. Le fait que votre oncle serait fâché contre vous (audition pg 7) n'enlève rien à ce constat.

Le document que vous avez déposé dans votre dossier administratif, à savoir un acte de naissance (cédula pessoal) ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. De plus, ce document est dépourvu d'éléments objectifs tels que des données biographiques, des empreintes ou une photo cachetée, de telle manière que l'on ne peut vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle il se réfère.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de

persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin, de l'erreur d'appréciation et du défaut de motivation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et à titre subsidiaire de l'annuler.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute et se borne à exposer « *que la partie adverse ne tient pas compte des circonstances certainement spécifiques de la situation du Cabinda et des personnes soupçonnées de soutenir les mouvements indépendantistes cabindais* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. A cet effet, elle relève des nombreuses imprécisions et incohérences dans ses déclarations.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle tente d'éclairer son récit jugé imprécis et incohérent par la partie défenderesse en avançant des explications essentiellement factuelles. Elle explique ainsi que ces imprécisions au sujet de sa petite copine ne sont pas invraisemblables au vu de la durée de leur relation, qu'elle n'a jamais rencontré aucun membre de sa famille, que la partie défenderesse fait preuve d'un manque d'objectivité en imaginant que sa première préoccupation était de négocier avec son agresseur, qu'elle n'a eu que très peu de relations avec son frère, que le fait que ce dernier ne possède pas de carte d'identité est sans pertinence et ne saurait remettre en doute la crédibilité de son récit, et elle rappelle enfin que les militants et proche des militants pour l'indépendance de l'Entité du Cabinda sont sévèrement réprimés par l'Etat angolais.

Le Conseil constate que les craintes de la partie requérante sont liées à deux causes distinctes à savoir, les menaces de mort dues à sa relation avec la fille du Général [F.] et les persécutions émanant des autorités qui l'accusent de faire partie « d'un groupe semant le désordre au Cabinda ».

Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante ne produit que son acte de naissance à l'appui de ses dires, document qui ne fait qu'apporter un commencement de preuve de l'identité de la partie requérante mais qui ne permet pas comme le souligne la partie défenderesse de l'identifier de manière certaine, au vu de l'absence de données objectives sur ledit document. La décision attaquée a ainsi valablement pu constater qu'à lui seul ce document ne permet de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteinte grave que dit fuir la partie requérante.

Par conséquent, la partie requérante n'apporte aucun élément probant quant aux prétendues persécutions dont elle aurait fait l'objet en Angola. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent, pour l'essentiel, que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question pertinente en l'espèce est donc d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle enfin que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

In specie, s'agissant des craintes de la partie requérante en raison de sa relation avec la fille du général [F.], le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que les imprécisions de la partie requérante portent sur l'élément principal de sa crainte, soit sa relation avec la fille du général [F.] entachant ainsi la crédibilité de son récit. Les arguments avancés en termes de requête par la partie requérante selon lesquels ces lacunes se justifient par la courte durée de leur relation et le fait qu'elle n'a jamais vu aucun membre de sa famille ne peuvent suffire à justifier lesdites imprécisions. Le Conseil estime en effet, que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il peut légitimement être attendu d'elle, qu'après trois mois de relation, elle connaisse des informations basiques sur sa petite amie telles que son nom de famille, la fonction du père de sa petite amie au moment de leur relation, le nom de famille complet du père et du frère de cette dernière, son adresse et le nombre de frères et sœurs de sa petite amie ou qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente et ce, quand bien même leur relation n'aurait duré que trois mois.

Il est également invraisemblable que la partie requérante n'ait pas tenté de discuter avec le frère de sa petite amie ni entrepris aucune démarche afin de résoudre ses démêlés avec ce dernier. L'explication fournie par la partie requérante afin de justifier son attitude ne convainc nullement le Conseil. Dès lors, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ni la relation de la partie requérante avec la fille du général [F.] ni les problèmes qui découlent de cette relation ne sont établis.

S'agissant des craintes de la partie requérante à l'égard de ses autorités qui l'accusent de « *semer le désordre au Cabinda* », le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que de nombreuses invraisemblances émaillent le récit de la partie requérante, empêchant de tenir pour crédible ce dernier.

Ainsi, les accusations mêmes, portées à l'encontre de la partie requérante manquent de vraisemblance au vu du profil particulier de la partie requérante, qui déclare n'être ni membre ni sympathisante d'aucun parti politique, groupe social, religieux ou autre et n'avoir jamais été arrêté au préalable (rapport d'audition du 3 janvier 2012, p.3-14). La partie défenderesse a pu également, à juste titre considérer que l'accusation portée à l'encontre de la partie requérante, consistant à « *semer le désordre et alimenter la rébellion au Cabinda* » était particulièrement vague.

Il est par ailleurs invraisemblable que la partie requérante n'interroge pas davantage son frère quant aux livraisons qu'elle effectue pour son compte, que ce n'est qu'après la troisième livraison qu'elle le questionne sur le contenu des colis et qu'une fois averti du contenu de ceux-ci, du fait que son frère l'a fait suivre et des risques qu'elle encoure en les livrant, la partie requérante décide malgré tout de continuer les livraisons (rapport d'audition du 3 janvier 2012, p.11-14). La partie défenderesse a pu valablement constater le caractère imprécis des dires du requérant quant aux activités de son frère.

Il est également invraisemblable qu'alors que la partie requérante se dit mandatée par son frère afin d'effectuer les livraisons à sa place car lui n'a pas de carte d'identité, elle ne sache pas pourquoi il n'en a pas, qu'elle ne lui pose aucune question à ce sujet (rapport d'audition du 3 janvier 2012, p.12). En termes de requête, la partie requérante se borne à expliquer qu'elle n'a eu que très peu de relations avec son frère, qu'elle ignorait tout penchant politique ou indépendantiste de son frère et que le fait que ce dernier ne possède pas de carte d'identité est sans pertinence et ne saurait remettre en doute la crédibilité de son récit. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications dont il estime qu'elles ne sont pas de nature à rendre au récit du requérant la consistance qui lui fait défaut.

De manière générale, le Conseil, au vu de cette inconsistance, n'est nullement convaincu de la réalité des faits que le requérant relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

Enfin, s'agissant de l'évasion de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement, que les imprécisions de la partie requérante quant à l'organisation de son évasion n'étaient pas crédibles dans la mesure où elles portent sur un élément essentiel de son récit et ce, d'autant plus que la partie requérante déclare avoir séjourné 3 semaines chez son oncle avant de quitter le pays. Il pouvait par conséquent être légitimement attendu d'elle qu'elle se renseigne quant aux circonstances de son évasion.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'il est invraisemblable qu'alors que la partie requérante fait l'objet d'accusations graves telles que « *semer le désordre et alimenter la rébellion au Cabinda* », elle déclare qu'elle est passée par le corps de garde, ajoutant « *qu'ils ont ouvert, quand on est passé sans s'arrêter, ils n'ont pas fait de problèmes* » (rapport d'audition du 3 janvier 2012, p.6-7 et 14).

Le Conseil estime que les motifs avancés constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son évasion, les livraisons effectuées pour son frère et les accusations portées à son encontre.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductive d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Angola puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET